AVENANT DU 19 MAI 2022 PORTANT REVISION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES TERRITORIALES CONCLUES DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DU LOIRET (IDCC 1966)

Entre:

- La Chambre syndicale de la Métallurgie Loiret Touraine, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la Métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la Convention collective nationale de la Métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique.

Le texte, après approbation de chacune des instances des organisations syndicales nationales, a été définitivement signé le 7 février 2022 et doit entrer en vigueur le 1er janvier 2024 sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

Dès lors dans le cadre du déploiement de la Convention collective nationale de la Métallurgie, les partenaires sociaux signataires du présent avenant, s'accordent à considérer que la mise en œuvre de la nouvelle classification revêt une considération particulière.

A ce titre, ils rappellent l'importance du dialogue social pour une mise en place harmonieuse de la classification dans les entreprises.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la Convention collective nationale de la Métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

X

5L 35

Dans cette perspective, la Convention collective territoriale de la Métallurgie du Loiret (IDCC 1966) et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de cette dernière échéance.

Pour ce faire, les partenaires sociaux décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de mettre fin à l'application des textes susmentionnés.

Article 1. Objet de l'avenant

Les partenaires sociaux conviennent que la Convention collective territoriale de la Métallurgie du Loiret (IDCC 1966), ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette convention collective territoriale, ou dans un champ plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la Convention collective nationale de la Métallurgie. Sont notamment visés :

- Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes du département du Loiret : Dispositions communes du 31 janvier 1997
- Avenants « mensuels » du 31 janvier 1997;
- Avenant du 31 janvier 1997 relatif à certaines catégories de mensuels
- Accords « mensuels » du 10 novembre 2000 ;
- Accord du 3 décembre 2004 sur les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH);
- Accord du 5 janvier 2006 relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG) et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH);
- Accord du 26 décembre 2006 relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG) et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) ;
- Accord du 12 décembre 2007 relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG) et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH);
- Accord du 24 octobre 2008 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)
 et aux rémunérations annuelles garanties (RAG);
- Accord du 6 novembre 2009 relatif aux rémunérations annuelles garanties ;
- Accord du 30 juin 2010 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH);
- Accord du 14 décembre 2010 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et valeur du point ;
- Accord du 16 septembre 2011 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et valeur du point ;
- Accord du 17 décembre 2012 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et valeur du point;
- Accord du 17 décembre 2012 relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG);
- Accord du 21 octobre 2013 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH),
 valeur du point et aux rémunérations annuelles garanties (RAG);

D

SLISS

- Avenant « Dispositions communes » du 18 novembre 2013 de la Convention collective du 31 janvier 1997 applicable aux entreprises des industries métallurgiques du Loiret ;
- Avenant « Mensuels » du 18 novembre 2013 de la Convention collective du 31 janvier
 1997 applicable aux entreprises des industries métallurgiques du Loiret;
- Avenant du 18 novembre 2013 modifiant les avenants « Dispositions communes » et « Mensuels » de la Convention collective du 31 janvier 1997 applicable aux entreprises des industries métallurgiques du Loiret;
- Accord du 18 décembre 2014 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et valeur du point ;
- Accord du 18 décembre 2014 relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG) ;
- Accord du 21 juillet 2015 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et valeur du point;
- Accord du 21 juillet 2015 relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG) ;
- Accord du 7 juin 2016 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et valeur du point ;
- Accord du 15 décembre 2016 relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG) ;
- Accord du 15 décembre 2016 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et valeur du point ;
- Accord du 7 novembre 2017 modifiant les articles 9 et 10 de l'avenant « Mensuels » relatif à la valeur du point à compter du 1er décembre 2017 ;
- Accord du 5 juillet 2018 modifiant les articles 9 et 10 de l'avenant « Mensuels » relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG) pour l'année 2018 ;
- Avenant interprétatif du 30 novembre 2018 de l'accord du 5 juillet 2018 modifiant les articles 9 et 10 de l'avenant « Mensuels » relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG) pour l'année 2018;
- Accord du 30 novembre 2018 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et valeur du point ;
- Accord du 25 novembre 2019 sur les rémunérations ;
- Accord du 12 avril 2021 sur les rémunérations.
- Accord du 3 mai 2022 sur les rémunérations.

Les signataires décident, en outre, d'abroger l'ensemble des accords territoriaux conclus dans le champ de compétence géographique statutaire de ces signataires, leurs avenants et annexes, conclus avant l'entrée en vigueur de la Convention collective territoriale précitée.

Article 2. Dispositions spécifiques à la protection sociale

Les partenaires sociaux conviennent que l'article 1er du présent avenant n'est pas applicable à l'avenant du 13 juillet 2007 de la Convention collective de la Métallurgie du Loiret (IDCC 1966) relatifs à la protection sociale.

La disparition de ces dispositions est organisée différemment, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur spécifique du titre XI et de l'annexe 9 de la Convention collective nationale de la Métallurgie, relatifs à la protection sociale complémentaire.

A

SLSS

Ainsi, les partenaires sociaux conviennent que l'avenant du 13 juillet 2007 de la Convention collective territoriale susmentionnée relatifs à la protection sociale est abrogé et cesse de produire ses effets à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension de la Convention collective nationale de la Métallurgie au Journal Officiel et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

A partir de cette échéance, seuls le titre XI et l'annexe 9 de la Convention collective nationale de la Métallurgie, sont applicables aux entreprises, lesquelles conservent la possibilité de mettre en place un régime à leur niveau, sous réserve de prévoir des garanties au moins équivalentes à celles stipulées au niveau national.

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler que les dispositions territoriales relatives à la protection sociale ne concernent pas la garantie conventionnelle de maintien de salaire qui demeure applicable

Article 3. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4. Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales aux dates indiquées aux articles précédents.

Article 5. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe des conseils de prud'hommes de Montargis et Orléans.

SL SS

#

Fait à La Chapelle Saint Mesmin le 19 mai 2022
Pour l'UIMM LOIRET TOURAINE: Thierry Conneyme
Pour la CFDT SM-CVL: Paprice TARICHT
Pour le Syndicat de la Métallurgie du centre CFE-CGC : Sylva Setuh
Pour le Syndicat départemental CFTC de la Métallurgie du Loiret :
Pour la CGT Métaux Loiret :
Pour FO Métaux Loiret: Sylvain (ANZ)